



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le seize octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme DELAVAUD Laurence, 1^{ère} Adjointe, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : Mme DELAVAUD Laurence, M. BREMENT Jacky, Mme GOYAUX Sophie, M. PAROIS Claude, Mme RATIER Isabelle, MM. MOLLON Gérard, LOUBENS Gérard, YVRENOGEOU Yann, CHARRIAU Denis, Mmes BOSSIS Jacqueline, LEBRETON Véronique, M. MANDIN Philippe, Mmes LOQUAY Virginie, LANDAIS Sonia, CHETANEAU Karine, M. PICOT Tanguy, Mme RABILLER Nathalie, MM. CHAUVE Emmanuel, PICHAUD Grégory.

Étaient absents et excusés : M. GRASSINEAU Thierry (pouvoir donné à Mme DELAVAUD Laurence), Mmes BIBARD Marie-Hélène (pouvoir donnée à GOYAUX Sophie), JAUNET Yveline (pouvoir donné à LOUBENS Gérard), MM. VOINEAU Jean-François, GOUPILLEAU Laurent (pouvoir donnée à YRENOGEOU Yann), Mmes RENAUD Murielle, MORINEAU Soizic (pouvoir donné à CHETANEAU Karine), M. RENAUD Teddy

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025

A – Dossiers pour délibération

- 1 - Création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité
- 2 - Modification de temps de travail d'une ATSEM affectée au RPE
- 3 - Recrutement de quatre vacataires
- 4 - Mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- 5 - Tarifs Multi-Accueil : révision du barème national des participations familiales
- 6 - Convention de subvention avec TE44 pour l'étude de faisabilité sur le mode de chauffage au Centre Culturel
- 7 – Approbation de la solution technique pour le futur mode de chauffage du Centre Culturel
- 8 – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage TE44 – Chauffage Centre Culturel
- 9 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Données SISPEA

B - Dossiers pour information

- 1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal
- 2 - Questions diverses :
 - Rapport d'activités du service d'assainissement collectif VEOLIA



Début de la séance à 20h00 :

M. BREMENT Jacky a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal :

Le Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A – Dossiers pour délibération

RESSOURCES HUMAINES

1 - Création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité
Délibération 2025-091

Madame Laurence DELAUAUD expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'afin d'organiser et maintenir les missions de service public, il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint d'animation à temps non complet à 30/35^{ème}, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel au grade d'adjoint d'animation de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet à 30/35^{ème} au service enfance-jeunesse.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Monsieur Emmanuel Chauve souligne qu'un soir au périscolaire, les effectifs ont atteint 130 enfants.

Madame Laurence Delavaud confirme qu'en début d'année scolaire, l'affluence est généralement plus élevée, puis se stabilise au bout de deux à trois semaines, lorsque les activités extrascolaires reprennent. Toutefois, cette année, la fréquentation reste soutenue, ce qui pourrait être lié à l'évolution de l'activité professionnelle des familles.

Madame Virginie Loquay dit que c'est plus facile d'ouvrir un poste même si on n'en a pas de besoin.



Madame Laurence Delavaud dit que s'il n'est pas utilisé ce n'est pas grave et on le supprimera peut-être à un moment donné. Mais effectivement, c'est plus facile de l'ouvrir. C'est un peu la problématique dans la FPT, on doit ouvrir des postes sur le bon grade et le nombre d'heures hebdomadaires.

Madame Virginie Loquay observe qu'il est plus simple d'anticiper les besoins en ouvrant un poste même si celui-ci n'est pas immédiatement pourvu.

Madame Laurence Delavaud précise qu'en effet, l'ouverture d'un poste permet d'être réactif. Si le poste s'avère finalement inutile, il pourra être supprimé ultérieurement. Elle rappelle cependant que dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire d'ouvrir des postes adaptés au grade et au volume horaire requis.

Monsieur Denis Charriau demande si le poste peut être pourvu sur une quotité inférieure, si nécessaire.

Madame Laurence Delavaud confirme que, bien que le poste soit créé pour la durée d'une année, il est possible de recruter sur des contrats plus courts, par exemple deux CDD de six mois, le temps d'évaluer les besoins ou le profil du candidat retenu.

Madame Virginie Loquay demande si la collectivité est tenue de respecter le nombre d'heures fixé pour le poste.

Madame Laurence Delavaud confirme que oui, la quotité horaire définie lors de la création du poste doit être respectée.

2 - Modification de temps de travail d'une ATSEM affectée au RPE **Délibération 2025-092**

Madame Laurence DELAVALAUD expose,

Dans le cadre des évolutions du service public, le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse. La modification du temps de travail d'un emploi doit toujours être justifiée par les nécessités de service.

Dans tous les cas, la diminution du temps de travail d'un emploi à temps complet constitue une suppression de poste.

Lorsque la modification, à la baisse ou à la hausse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, est supérieure à 10 % du temps de travail initial ou fait perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL :

- Elle est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail : l'avis du Comité Social Technique est donc requis et doit être préalable à la décision de l'organe délibérant ;
- Une Déclaration de Vacance d'Emploi doit être publiée avant sa date d'effet.

CONSIDERANT que le départ de la responsable du service du Relais Petite Enfance a entraîné la fermeture temporaire de ce service ;

CONSIDERANT que cette fermeture implique la suppression des heures d'activités administratives associées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser le temps de travail de l'agent affecté à ce service ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation conduit à une réduction du temps de travail de l'agent, passant de 31 heures à 30 heures hebdomadaires,



CONSIDÉRANT que cette modification du temps de travail, inférieure à 10 %, ne nécessite pas la consultation préalable du Comité Social Territorial,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail :

- d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet de 31 heures à 30 heures ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des emplois ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de fixer à compter du 1^{er} novembre 2025 la durée hebdomadaire de travail de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles concerné à 30 heures, au lieu de 31 heures précédemment,

- **DECIDE** de maintenir les autres éléments du poste inchangés,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

Débat :

Madame Virginie Loquay interroge sur le temps hebdomadaire consacré par l'agent à ses missions administratives.

Madame Laurence Delavaud précise que ce temps correspond actuellement à une matinée par semaine, soit 3 heures hebdomadaires.

Monsieur Emmanuel Chauve indique qu'il n'est pas envisagé de réduire ces 3 heures.

Madame Laurence Delavaud apporte une rectification : le temps administratif n'est diminué que d'une heure. Les heures restantes sont désormais dédiées aux interventions en périscolaire.

Madame Virginie Loquay souhaite savoir si ce temps administratif est maintenu pour le RPE.

Madame Laurence Delavaud répond par la négative : il n'y aura plus de temps administratif attribué spécifiquement au RPE. La nouvelle responsable assurera cette partie dans un premier temps et une évaluation sera faite ultérieurement. Elle rappelle que le poste est mutualisé avec les communes de Corcoué et Touvois, et qu'il conviendra donc de déterminer avec elles le maintien éventuel d'un temps administratif dédié au RPE.

3 - Recrutement de quatre vacataires

Délibération 2025-093

Madame Laurence DELAUAUD expose,

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.



Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin d'assurer la mission de service public et de renforcer les équipes des services de la petite enfance, de l'enfance-Jeunesse, du Restaurant scolaire, et de l'entretien des bâtiments pour la préparation et pendant la période des vacances scolaires, il est nécessaire d'avoir recours à cinq postes de vacataire du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026 :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou éducateur de jeunes enfants ou agent social ;
- Un poste d'adjoint d'animation ;
- Deux postes d'adjoints techniques : 1 à la restauration scolaire et 1 à l'entretien des bâtiments.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à trois vacataires ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre postes de vacataire pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026 :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, ou éducateur de jeunes enfants ou agent social ;
- Un poste d'adjoint d'animation ;
- Deux postes d'adjoints techniques : 1 à la restauration scolaire et 1 à l'entretien des bâtiments.

- **FIXE** la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet



4 - Mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique **Délibération 2025-094**

Protection sociale complémentaire

Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Madame Laurence DELAUAUD expose,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier



des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Parallèlement, de manière transitoire, du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;



VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Débat :

Madame Sophie Goyaux interroge sur la justification de l'avis défavorable rendu par les représentants du personnel du CST du Centre de gestion.

Madame Corinne Duclos indique que cet avis est probablement lié au montant forfaitaire proposé de 15 € par agent et par mois. Elle précise qu'une commune voisine ayant opté pour un montant de 20 € a obtenu un avis favorable.

Madame Laurence Delavaud ajoute que certaines communes ayant fixé un montant compris entre 15 et 20 € ont également reçu un avis favorable.

Monsieur Tanguy Picot mentionne que dans d'autres collectivités, le montant peut aller jusqu'à 25 €.

Madame Corinne Duclos rappelle que 15 € constitue le montant minimum. Dès lors qu'une collectivité propose un montant supérieur à ce minimum, le CST émet en général un avis favorable. Elle précise par ailleurs qu'il convient d'attendre les propositions de contrat afin d'en connaître précisément les conditions et modalités. Le sujet sera retravaillé en 2026 pour envisager si le montant de 15 € doit être maintenu ou révisé.

Madame Sophie Goyaux souligne l'importance de connaître les options contractuelles avant de prendre une décision définitive sur le montant forfaitaire.

Monsieur Yann Yvrenogeu demande si tous les agents sont concernés par cette prise en charge.

Madame Corinne Duclos confirme que tous les agents sont concernés.

Monsieur Philippe Mandin souhaite savoir si le montant est appliqué au prorata du temps de travail.

Madame Corinne Duclos précise qu'il s'agit d'un montant forfaitaire, identique pour tous, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Monsieur Yann Yvrenogeu interroge sur le nombre d'agents concernés.

Madame Corinne Duclos indique qu'il y a 59 agents à ce jour, soit une dépense estimée à environ 10 000 € pour l'année 2026.



Monsieur Tanguy Picot rappelle que dans le secteur privé, les mutuelles sont généralement prises en charge à hauteur de 50 % par l'employeur et que les montants de cotisations mensuelles sont souvent supérieurs à 30 €.

Madame Sophie Goyaux précise qu'il n'existe pas encore de mutuelle santé au sein de la collectivité, la participation n'ayant jusqu'ici rien d'obligatoire dans la fonction publique.

Madame Laurence Delavaud conclut en indiquant que l'obligation de souscrire à une mutuelle n'est pas encore définie et qu'il faudra également déterminer si les agents pourront conserver leur mutuelle actuelle si elle s'avère plus avantageuse. L'objectif est de mandater le Centre de gestion pour travailler sur les modalités du dispositif en 2026 dans le cadre d'une mise en concurrence. Le sujet sera réexaminé à cette échéance.

FINANCES

5 - Tarifs Multi-Accueil : révision du barème national des participations familiales **Délibération 2025-095**

Monsieur Claude PAROIS expose,

Le Multi-Accueil « Graine de Soleil » est un service municipal destiné aux enfants de 2 mois à 4 ans dont les parents ont besoin d'une garde régulière (crèche) ou occasionnelle (halte-garderie).

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire Atlantique soutient la Ville dans cette action et contribue à son financement grâce à diverses subventions :

- Financements liés à la Convention Territoriales Globale (CTG) ;
- Prestations de Service Unique (PSU), encadrée par une convention d'objectifs et de financement (COF) ;
- Subvention liée à l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Subvention d'investissement.

Dans le cadre du versement de la PSU, La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) fixe, pour tous les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) bénéficiaires, le montant des participations familiales. Celles-ci sont en effet définies à l'aide d'un barème national et calculées en fonction des revenus et de la composition de la famille.

Ainsi, le barème national des participations familiales, applicables en 2022, avait été défini dans une lettre circulaire de la CNAF, parue en juin 2019. Le Conseil Municipal de Legé avait alors délibéré, en juillet 2019, pour l'adoption des tarifs au plus tôt le 1^{er} septembre 2019, 2020, 2021 et 2022.

La CAF 44 a transmis les barèmes applicables en 2024 et 2025. Ceux-ci restent à l'identique par rapport à ceux votés en 2019, à l'exception des ressources mensuelles plancher et des ressources mensuelles plafond à prendre en compte pour le calcul du tarif. Les ressources plancher passent de 765,77 à 801 € pour l'année 2025 et les ressources mensuelles plafond passent de 6 000 € à 8 500€.

Ainsi, il convient d'adopter les tarifs appliqués au sein du Multi-Accueil « Graine de Soleil », à compter du 1^{er} novembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;



VU la lettre circulaire de la CNAF n°2019-05, en date du 5 juin 2019, relative au barème national des participations familiales pour les EAJE qui bénéficient de la PSU ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les barèmes CNAF concernant les participations familiales des EAJE afin de continuer à percevoir la PSU ;

CONSIDERANT les barèmes communiqués par la CAF44 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les participations des familles selon les mêmes modalités ci-dessous :

TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE 2025 ET JUSQU'À MODIFICATION DES BAREMES NATIONAUX CNAF					
Nombre d'enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Ressources mensuelles Plancher 801 €	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles Plafond 8500 €	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

Les montants des participations familiales sont encadrés par un « tarif plancher » (participation horaire minimale obligatoire) et un « tarif plafond » (participation horaire maximale préconisée) communiqués par la CNAF. Le gestionnaire ne peut appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le barème des participations familiales du Multi-Accueil « Graine de Soleil » selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débat :

Sans objet

6 - Convention de subvention avec TE44 pour l'étude de faisabilité sur le mode de chauffage au Centre Culturel **Délibération 2025-096**

Monsieur Gérard Mollon expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE44, et notamment son article 6-3 ;

VU les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23 octobre 2014 modifiée et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr ;



VU la délibération n° 2022-28 du Comité syndical de TE44 en date du 17 mars 2022 relative à la candidature de TE44 au programme COTER 2 ;

VU la délibération n°2022-77 du Comité syndical de TE44 en date du 21 septembre 2022 concernant la mise en œuvre des règles financières du programme COTER 2 ;

VU la délibération n°DCM 2023-078 du conseil municipal de la Commune de Legé en date du 6 juillet 2023, actant son adhésion au service « Conseil en énergie partagé » délivré par TE44 ;

VU la demande d'aide présentée par la Commune de Legé en date du 19 mai 2025 ;

CONSIDERANT que TE44 et l'ADEME ont signé un Contrat de Développement des Energies renouvelables Thermiques d'une durée de 3 ans. Au travers de ce contrat, l'ADEME mandate TE44 pour l'instruction et le versement des subventions octroyées dans le cadre du Fonds Chaleur ;

CONSIDERANT que la convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à la Commune de Legé par l'ADEME et versée par TE44 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée est la suivante : réaliser une étude de faisabilité sur le centre culturel communal visant à comparer les solutions d'énergie renouvelable de géothermie et bois en vue du remplacement du fioul sur la chaufferie actuelle ;

CONSIDERANT que la durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 12 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement ;

CONSIDERANT que le coût total de l'opération est de 6 720,00 € TTC, le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de 6 720,00 € TTC. Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération sont éligibles ;

CONSIDERANT que l'aide attribuée est une subvention d'un montant de 4 704,00 euros. Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 70 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit 4 704,00 euros ;

CONSIDERANT que la part de subvention accordée sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier. Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide de 70 % ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le contenu de la convention de subvention pour l'étude de faisabilité sur le mode de chauffage au Centre Culturel, jointe en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune de Legé.

Débat :

Sans objet



7 - Approbation de la solution technique pour le futur mode de chauffage du Centre Culturel **Délibération 2025-097**

Monsieur Gérard Mollon expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'analyse et les conclusions de l'étude énergétique réalisée par TE 44 réalisée en septembre 2025 concernant le choix du futur système de chauffage du Centre Culturel ;

VU les objectifs de la commune en matière de transition énergétique du patrimoine communal ;

CONSIDERANT que le système de chauffage actuel alimenté au fioul dessert le Centre Culturel, la piscine intercommunale, l'école de musique et le SDIS ;

CONSIDERANT la vétusté du système actuel de chauffage au fioul et les coûts croissants liés à son entretien et à sa consommation énergétique ;

CONSIDERANT la vétusté du système de chauffage et la volonté de Sud Retz Atlantique Communauté et de la ville de Legé de prendre son indépendance énergétique sur les bâtiments appartenant à chacune d'elles ;

CONSIDERANT les différentes solutions étudiées et présentées par TE 44 : Géothermie, Bois granulés ou Aérothermie, et leur comparaison en termes de coûts d'investissement, d'entretien et d'efficacité énergétique ;

CONSIDERANT que la solution retenue a été identifiée comme la plus adaptée au bâtiment, tant sur le plan technique qu'environnemental et économique ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 292 000 € HT et peut bénéficier de financement « Fonds Chaleur » et « CONIFERE » ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la solution technique de chauffage retenue, à savoir :

- Géothermie pour un montant estimé à 292 000 € HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette solution,

- **DITS** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'investissement de la ville de Legé.

Débat :

Madame Laurence Delavaud rappelle que trois solutions de chauffage ont été étudiées : la géothermie, les granulés bois et l'aérothermie. Elle précise que seules les deux premières permettent de bénéficier de financements intéressants, tandis que l'aérothermie ne fait l'objet d'aucune aide.

Monsieur Gérard Mollon confirme que l'absence de financement pour l'aérothermie explique son exclusion, d'autant que son installation nécessiterait un renforcement de la puissance électrique.

Monsieur Tanguy Picot ajoute que la consommation électrique est plus importante pour la géothermie, car les calories sont prélevées dans l'air et non dans le sol, ce qui entraîne un coût de fonctionnement plus élevé.

Madame Laurence Delavaud invite alors les conseillers municipaux à exprimer leur avis, précisant que le sujet a déjà été discuté en bureau et que la présentation des différents scénarios par TE44 a permis d'éclairer les choix possibles.



Madame Virginie Loquay se déclare favorable à la géothermie, considérant que son coût de fonctionnement est moindre que celui des granulés bois et qu'elle présente moins de contraintes logistiques, notamment en termes d'approvisionnement en pellets.

Monsieur Tanguy Picot insiste sur la fiabilité et la durée de vie supérieure des installations géothermiques. La différence de coût de fonctionnement avec les granulés bois n'étant pas significative, il estime que la géothermie constitue un investissement pérenne.

Monsieur Emmanuel Chauve souligne que le reste à charge pour la commune diffère de 15 000 € selon les options : 192 000 € ou 175 000 €.

Madame Sophie Goyaux s'interroge sur la certitude d'obtenir le fonds chaleur.

Monsieur Gérard Mollon répond positivement.

Monsieur Emmanuel Chauve précise que la géothermie est éligible à deux subventions, mais alerte sur la nécessité de sécuriser le fonds chaleur, estimé à 60 000 €. Il met en parallèle le cas du fonds vert, pour lequel la commune n'avait finalement pas été éligible.

Madame Corinne Duclos confirme, d'après TE44, que le montant du fonds chaleur est bien fixé à 60 000 €.

Monsieur Denis Charriau demande si les subventions actuelles seront maintenues dans les prochains mois.

Madame Corinne Duclos répond que ces dispositifs resteront valides si le projet est engagé en 2026.

Monsieur Jacky Brément rappelle qu'aucune aide financière n'est jamais définitivement acquise, mais qu'il est nécessaire d'avancer dans le projet.

Madame Laurence Delavaud indique que la commune bénéficie également d'un fonds de concours de la Communauté de communes.

Madame Corinne Duclos, précise que ce fonds représente environ 96 000 €, à utiliser sur des travaux avant le 31 décembre 2026. À l'origine destiné au projet de la Maison des Jeunes, ce dernier n'en étant qu'à la phase d'étude, les travaux ne seront pas réalisés dans les délais. Afin de ne pas perdre cette enveloppe, il serait proposé de l'affecter à la géothermie du Centre culturel. Elle souligne que pour que la commune respecte une obligation de 20 % d'autofinancement, le chauffage à granulés bois ne serait pas compatible. En cas de rejet du choix de la géothermie, ce fonds de concours pourrait être réaffecté à des travaux de voirie en 2026.

Madame Laurence Delavaud demande si d'autres financements pourraient être sollicités.

Madame Corinne Duclos précise que ce ne serait pas possible sans dépasser les seuils réglementaires d'autofinancement.

Madame Laurence Delavaud indique que la géothermie semble le choix le meilleur. Elle s'interroge sur la fluctuation du prix du bois à long terme.

Monsieur Tanguy Picot indique qu'il est difficile de prévoir l'évolution des prix de l'énergie à long terme.

Monsieur Jacky Brément évoque une forte demande en bois en France, pouvant entraîner une hausse du prix des pellets. Il souligne l'importance d'une coordination précise des plans avec le maître d'œuvre du Grand Logis pour positionner rapidement sondes et réseaux, notamment si les forages sont situés dans la cour.

Monsieur Tanguy Picot estime que l'étude confirme l'intérêt de la géothermie, tant en termes de durée de vie que de financements.

Monsieur Jacky Brément appelle qu'une chaudière n'a pas une durée de vie garantie de 20 ans.

Monsieur Tanguy Picot note que cela est également vrai pour les pompes à chaleur.



Madame Laurence Delavaud conclut que l'étude démontre une durée de vie plus importante des installations géothermiques par rapport aux autres modes de chauffage.

8 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage TE44 – Chauffage Centre Culturel

Délibération 2025-098

Monsieur Gérard Mollon expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8 ;

VU le Code de l'énergie ;

VU les statuts de TE44, et notamment son article 6-3 ;

VU la délibération DCM 2023-078 du conseil municipal de la Commune de Legé en date du 6 juillet 2023, actant son adhésion au service « Conseil en énergie partagé » délivré par TE44 ;

VU la délibération n°CS-2025-005 en date du 13 février 2025, approuvant le renouvellement de l'opération « CONIFERE » en 2025 par le biais d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt à destination de l'ensemble des collectivités adhérentes au service « CEP » de TE44, ayant pour objet l'accompagnement aux travaux de conversion de chaufferies alimentées en énergie « fossile » par une solution intégrant une énergie renouvelable ;

VU la délibération n°CS-2025-035 du Comité syndical de TE44 en date du 27 mars 2025, approuvant la forme juridique de l'accompagnement du syndicat auprès de ses adhérents dans le cadre de l'opération « CONIFERE », en proposant, au choix discrétionnaire de TE44, d'accompagner la collectivité intéressée par le biais d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) ou par le biais d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

VU le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;

CONSIDERANT que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique ;

CONSIDERANT que TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, notamment par le biais de la mise à disposition de conseillers en énergie partagés ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines,
- Identifier les gisements d'économie d'énergie,
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie,
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines,
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation.

CONSIDERANT que TE44 souhaite accompagner ses collectivités adhérentes au service susvisé, à convertir leurs installations de chauffage alimentées en énergie fossile (au fioul, propane ou gaz naturel) en des solutions intégrant une énergie renouvelable (de type bois granulé ou géothermie), avec pour objectif de supprimer la moitié de ce parc d'ici à 2030, par le biais d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;



CONSIDERANT qu'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé pour recenser les collectivités intéressées par le programme d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la Commune de Legé est adhérente au service « Conseil en énergie partagé » et a déposé sa candidature à l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT que la Commune de Legé s'est montrée intéressée par le programme d'accompagnement, étant propriétaire d'un bâtiment utilisant une chaudière alimentée en énergie fossile et souhaitant la remplacer par une solution intégrant une énergie renouvelable :

Centre culturel Saint-Michel

CONSIDERANT que le projet de rénovation de chaufferie déposé par la Commune de Legé a été sélectionné par TE44 pour intégrer le programme d'accompagnement, cette dernière répondant aux critères de sélection définis par TE44 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que cet accompagnement soit réalisé par le biais d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

CONSIDERANT qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être appliquée pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT (article R. 2122-8 du Code de la commande publique) ;

CONSIDERANT, qu'en l'espèce, TE44 est désigné assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) sans publicité ni mise en concurrence préalables car sa prestation est réalisée à titre gratuit ;

CONSIDERANT que, dans le cadre cette opération, seront conclus deux marchés publics dont la commune aura la responsabilité technique et juridique :

- Maîtrise d'œuvre,
- Travaux de rénovation

CONSIDERANT que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 292 000 € HT.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le contenu du projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la passation et l'exécution des marchés publics seront inscrits au budget de la Commune de Legé.

Débat :

Monsieur Gérard Loubens informe que le chauffage du Centre culturel est actuellement coupé durant les séances de cinéma, en raison du bruit important qu'il génère.

Monsieur Gérard Mollon précise que, quel que soit le mode de chauffage retenu, la Centrale de Traitement d'Air (CTA) sera remplacée.

Madame Laurence Delavaud indique qu'à la mairie, le chauffage est assuré par des pompes à chaleur, ce qui permet une réduction ponctuelle de la température. Elle ajoute que pour la géothermie, une anticipation sera nécessaire pour assurer le confort thermique, même si un appoint reste prévu pour accélérer la montée en température. Elle rappelle également que l'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage par TE44 est pris en charge, la commune étant adhérente à la convention Conseil en Énergie Partagé.



9 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
Données SISPEA

Délibération 2025-099

Monsieur Gérard MOLLON expose,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5 ; D.2224-1 à D.2224-5 ;

Le code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport doit être présenté aux membres du conseil municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Concernant la Commune de Legé, il est établi un RPQS assainissement collectif pour l'année 2024.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

CONSIDERANT le rapport présenté par SISPEA, annexé à la présente délibération ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** le rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **PRECISE** que ce rapport est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Legé et sur son site internet.

Débat :

Monsieur Jacky Brément précise que le nombre d'habitants desservis n'est pas équivalent au nombre d'habitants de la commune. Il indique que cette information devra être transmise au prestataire afin d'être prise en compte.



B – Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

N° d'ordre	Objet	Date décision
154-2025	DETECTION DE RADON A LA MAISON DE L'ENFANCE, LA MAISON DES JEUNES ET AU MULTI-ACCUEIL - ADX GROUPE 922,00 € HT	24/09/2025
155-2025	REPARATION DU TRACTEUR YANMAR EF - SARL MDM AGRI 1 704,10 €HT	02/10/2025
156-2025	LOCATION D'UNE NACELE POUR LA POSE DES DECORATIONS DE NOEL - VLOK 887,11 € HT	09/10/2025
157-2025	BANDE DE ROULEMENT CR DE LA NAULIERE A LA RTE DE LA DOMMANGERE - BODIN SAS 18850 € HT	13/10/2025
158-2025	REPARATION BACHE D'UN LIT DE SECHAGE DE BOUE APRES CURAGE - VEOLIA 7 948,20 € HT	16/10/2025
159-2025	ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CONTOURNEMENT EST - 2LM 12 200 €HT	17/10/2025
160-2025	ETUDE COMPLEMENTAIRE ACOUSTIQUE POUR LE CONTOURNEMENT EST - 2LM 12 900 €HT	17/10/2025
161-2025	BALISES SOUPLE BLANCHE ROUTE DU PUIITS NEUF - SIGNAPOSE 702 € HT	17/10/2025



2 – Questions Diverses

L'étude de faisabilité évalue les solutions géothermiques et biomasse pour le chauffage du centre culturel Saint-Michel.

Dans le cadre du projet CONIFÈRE, une étude de faisabilité a été menée avec le bureau d'étude IND pour déterminer la meilleure solution de chauffage pour le Centre, comprenant :

- Le centre socioculturel
- La piscine
- Le SDIS
- L'école de musique

Actuellement, deux chaudières fioul alimentent l'ensemble des bâtiments. L'objectif du projet est de dissocier les systèmes de chauffage entre :

- Les structures appartenant à la Communauté de Communes
- Les bâtiments de la Commune

1/ Contexte et besoins

- Aucune donnée de consommation fournie,
- Estimation des déperditions du bâtiment à partir des métrés et des caractéristiques des parois relevées lors de la visite. Analyse des déperditions : murs, toitures, vitrages, renouvellement d'air.
- Températures de consigne : 19°C en occupation, 16°C en inoccupation.
- Remplacement de la Centrale de Traitement d'Air (CTA) par une CTA double-flux à récupération (rendement 80%).
- Calcul du besoin thermique : 86 MWh

Des courbes monotones ont été réalisées pour caractériser les besoins en fonction du nombre d'heures de chauffe.

Deux systèmes de chauffage étudiés

1 Géothermie verticale

- Géothermie : utilisation de sondes géothermiques pour le chauffage, nécessitant des forages de 100 à 200 mètres.
- Fonctionnement : récupération des calories du sol → distribution dans le bâtiment
- Géothermie sur sondes avec 1 Pompe A Chaleur (PAC) de 35 kW et 4 sondes de 180 mL, et un appoint électrique de 50 kW.
- Dimensionnement à ≈ 90 % des besoins (trop coûteux pour couvrir 100 %)
- Solution complémentaire nécessaire : chaudière électrique
- Proposition technique :
 - 4 sondes verticales de 150 m
 - Pompe à chaleur PAC et ballon tampon installés dans le garage
- Avantages :
 - Longévité des sondes : 80 à 100 ans (équivalent de 4 PAC)
 - Coût d'exploitation maîtrisé
 - Possibilité de rafraîchissement (freecooling) sans surconsommation
- Points de vigilance :
 - Vérification ENEDIS sur la puissance électrique disponible (réseau distinct selon les bâtiments)
 - 200 h/an environ à couvrir par un chauffage d'appoint



Questions débattues :

- Possibilité de construire sur les forages → Oui
- Demande du presbytère de se raccorder → pas adapté au mode d'usage
- Durée des forages : 1 à 2 jours / forage
- Pas besoin d'étude de sol supplémentaire, uniquement un test de réponse thermique

2 Biomasse – Granulés bois

- Fonctionnement Biomasse : chaudière à granulés de bois pour la production de chaleur, avec silo de stockage et approvisionnement par camions.
- Combustion des granulés → chaleur
- Couverture 100 % des besoins
- Chaudière bois de 90 kW sans appoint, avec 3000L d'hydro accumulation.
- Silo stockage : 17 m³ → autonomie 16 jours
- Environ 4 livraisons/an
- Ballon tampon : 3 000 L
- Local chaudière + réseau hydraulique dans le garage

Analyse économique

3 postes de coûts :

P1 – Énergie

P2 – Exploitation et maintenance

P3 – Renouvellement du système (sur durée de vie)

Financements prévus :

- CONIFÈRE : 40 000 €
- Fonds chaleur + CEE : ≈ 100 000 €
- Taux d'aide estimé : 34 % en géothermie, 40 % en biomasse

La CTA sera rénovée dans les deux scénarios pour améliorer la performance énergétique.

- Coût de l'énergie : Géothermie 6 382€ HT, Biomasse 7 301€ HT.
- Coût d'exploitation : Géothermie 2 200 € HT, Biomasse 4 500 € HT.
- Investissement : Géothermie 292 000€ HT, Biomasse 215 400€ HT.
- Taux de Rendement sur Investissement avec subventions : 9 ans pour la géothermie, 4 ans pour la biomasse.
- Émissions de CO₂ : 2,8 teqCO₂/an pour la géothermie, 1,7 teqCO₂/an pour la biomasse.

Synthèse

- Analyse économique montre un coût supplémentaire pour la géothermie.
- Programme prévisionnel pour 2025 inclut des étapes clés comme la validation du système de chauffage et le choix de l'entreprise de travaux.

Planning prévisionnel

- Décembre : recrutement maîtrise d'œuvre (plans + CCTP + dossier marché)
- Procédure type MAPA → possible décalage après élections
- Travaux : été 2026
- Chauffage provisoire si nécessaire sur saison intermédiaire



Autres questions diverses :

- **Travaux de voirie :** Une bande de roulement située entre la route de la Dommanière et celle de la Naulière fera l'objet de travaux. Une partie du financement sera assurée par la Communauté de communes, l'autre par la commune.
- **Station d'épuration :** Une réparation de bêche, non prévue initialement, est nécessaire en raison de sa forte dégradation.
- **Sécurisation – Route du Puits Neuf :** Un balisage sera installé afin de sécuriser la rue Sœur Emmanuelle, certains automobilistes utilisant indûment le parking à vélos pour se stationner.
- **Rapport d'activités – Service d'assainissement collectif VEOLIA :**
Présentation réalisée par Monsieur Gérard Mollon.
- **Commission sport et bâtiments – 28 octobre**
Réflexion sur l'évolution de la salle Sydney et du complexe sportif, notamment concernant la possibilité d'un hall supplémentaire.
- **Cérémonie du 11 novembre**
- **Festival Terre d'Ailleurs – 14 novembre**
Projection du film « VRANG » de Cédric Tassan.
- **Festival d'humour – 15 novembre**
- **Commission marchés – 17 novembre**
Réunion concernant la Maison des jeunes.
- **Soirée des bénévoles – 28 novembre**
- **Commission finances – 25 novembre**

La séance est levée à 22h11.

LEGÉ, le 11/12/2025
Le secrétaire de séance,
M. Jacky BREMENT



LEGÉ, le 11/12/2025
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU

